

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

30 JANVIER 2001

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 16 AVRIL 1975

INSTITUANT UN PRIX LITTERAIRE

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DEPOSEE PAR MM. WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

Depuis plusieurs années, le jury du prix littéraire réfléchit à une amélioration de son fonctionnement.

Un groupe de travail, constitué de jurés mandatés par les institutions représentées au sein du jury, s'est réuni une première fois après l'octroi du prix 1999 pour examiner différentes propositions concrètes. Il a formulé une série de suggestions visant à améliorer les procédures d'examen des ouvrages par le jury et à favoriser la notoriété que ce prix littéraire peut apporter au Parlement. Ces suggestions ont été soumises au jury du prix 2000, qui a poursuivi la réflexion au cours de ses travaux.

Le groupe de travail s'est à nouveau réuni après l'octroi du prix 2000 et a réexaminé les suggestions testées au cours de l'année écoulée. Il a alors pris la décision de demander au Parlement de bien vouloir apporter plusieurs modifications au décret.

En complément, il sera demandé à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma d'apporter plusieurs modifications au règlement d'ordre intérieur du jury, conformément à l'article 5 du décret.

Le décret du 16 avril 1975 a été modifié par les décrets du 8 septembre 1981, du 5 novembre 1987 et du 19 juillet 1991.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Correction d'une erreur formelle.

L'ouverture du prix aux non-Belges est la modification la plus importante du décret. Le jury a fait une double constatation. D'une part, la clause de nationalité permet à de nombreux auteurs récemment naturalisés de concourir sans pour autant que leur maîtrise de la langue française soit d'un niveau suffisant.

En revanche, de nombreux auteurs, résidant en Belgique depuis de longues années, voire nés ici et scolarisés en Communauté française, parfois reconnus pour leur investissement en faveur de nos lettres et de notre culture, sont exclus du prix parce qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine. Cette exclusion est de plus en plus difficile à justifier dans le cas d'auteurs citoyens de l'Union européenne.

Une clause de résidence est prévue afin de préserver le lien des candidats avec notre Communauté. Il est également indispensable d'éviter l'accès des auteurs de toute la francophonie dans le monde au prix, le surcroît de travail que cela entraînerait ne pouvant être assumé ni par le jury dans sa composition actuelle ni par une petite administration comme celle du Parlement.

Article 2

Il importe de donner une plus grande visibilité à l'ouvrage choisi, l'objectif du prix étant de mettre en valeur un auteur belge, ou résidant en Belgique, d'expression française, son éditeur et le Parlement.

L'obligation, très peu coûteuse, faite aux éditeurs de pourvoir l'ouvrage d'une bande attirant le regard est de nature à les encourager à remettre l'ouvrage en librairie s'il en a déjà été retiré avant l'octroi du prix.

Il arrive que l'ouvrage primé soit pratiquement épuisé au moment où le prix est décerné, ce qui empêche le prix d'atteindre son objectif. Le Parlement a alors la faculté d'aider l'éditeur à procéder à un nouveau tirage ou à une réédition.

Articles 3 et 4

Ces articles introduisent des modifications des différents délais prévus par le décret.

Le travail du jury est d'autant plus lourd que le nombre de candidatures est élevé. Il dépend également du genre littéraire à l'honneur. L'année réservée à la fiction en prose (romans, contes et nouvelles), le jury est confronté à un travail particulièrement lourd tant en raison de l'importance quantitative des œuvres que du nombre de candidatures.

Par ailleurs, le jury a souhaité, après avoir expérimenté la procédure, rendre obligatoire l'examen en deux temps de la recevabilité des ouvrages, examen qui était prévu facultativement dans son règlement d'ordre intérieur. Un groupe constitué d'un représentant des quatre institutions représentées au sein du jury examine la recevabilité des ouvrages et propose ensuite son choix au jury plénier. Cela entraîne une réunion supplémentaire et un travail préalable du secrétariat du jury plus important.

Pour ces raisons, le jury a souhaité avancer le début de ses travaux.

La suppression du mot « avant » rend le texte plus clair.

PROPOSITION DE DECRET

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, remplacer à la dernière ligne de l'alinéa unique les mots « article 1^{er} » par les mots « article 5 ».

A l'article 1^{er} du même décret, supprimer le mot « belge ».

A l'article 1^{er} du même décret, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les auteurs non belges doivent fournir la preuve qu'ils résident en Belgique depuis cinq ans minimum avant l'expiration du délai pour le dépôt des œuvres. »

Art. 2

A l'article 2 du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Au cas où l'ouvrage choisi est publié, l'éditeur doit le pourvoir d'une bande mentionnant le prix selon le modèle imposé par le Parlement. »

A l'article 2 du même décret, ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Au cas où l'ouvrage choisi est épuisé, le Conseil de la Communauté française peut accorder une subvention en vue d'en permettre ou d'en faciliter la réédition. »

Art. 3

A l'article 4, premier alinéa, du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, remplacer le mot « février » par le mot « janvier ».

A l'article 4, troisième alinéa, du même décret, remplacer les mots « 15 mars » par les mots « 1^{er} mars ».

Art. 4

A l'article 6 du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, supprimer le mot « avant » et remplacer le mot « mars » par le mot « février ».

J.-P. WAHL.
Chr. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.